



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

LIGNES DIRECTRICES

CD-16b23-CWaPE-0001

relatives à

*‘la notice méthodologique
et aux rapports spécifiques des Commissaires
requis dans le cadre des méthodologies tarifaires
transitoires gaz et électricité applicables
aux gestionnaires de réseau de distribution
actifs en Wallonie pour l’année 2017’*

*établies en application de l’article 43 §2 du décret du 12 avril 2001 relatif
à l’organisation du marché régional de l’électricité.*

Le 23 février 2016

Table des matières

1. OBJECTIF	3
2. CADRE LEGAL ET MISSIONS DU REGULATEUR	3
3. DEFINITIONS	4
4. NOTICE METHODOLOGIQUE	5
4.1 Procédures et contrôles internes	5
4.2 Canevas de la notice méthodologique	5
4.3 Calendrier	5
5. MISSIONS ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES	6
5.1 Rapport des Commissaires relatif au bilan et compte de résultats de l'activité régulée	7
5.2 Rapport des Commissaires concernant les investissements et désinvestissements annuels ...	7
5.3 Rapport périodique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités	7
5.4 Rapport périodique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects ..	8
6. PUBLICATION DES RAPPORTS ET ATTESTATIONS EN CAS DE RECOURS.....	8
7. ANNEXE	8

**Lignes directrices de la CWaPE relatives à la notice méthodologique
et aux rapports des Commissaires requis dans le cadre des méthodologies tarifaires
transitoires gaz et électricité applicables aux gestionnaires de réseau de distribution
actifs en Wallonie pour l'année 2017**

1. OBJECTIF

Les présentes lignes directrices s'adressent spécifiquement aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Wallonie et à leurs Commissaires et sont complémentaires aux méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité applicables à l'année 2017.

Elles visent à préciser, d'une part, les missions et rapports spécifiques des Commissaires requis par la CWaPE dans le cadre des contrôles annuels ex-post et, d'autre part, à proposer un exemple de canevas de notice méthodologique.

Les rapports prévus à l'article 27, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° de la version consolidée des décisions de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWAPE) référencées CD-16b11 relatives aux méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2017 sont complémentaires au rapport annuel tarifaire que les gestionnaires de réseau de distribution doivent remettre au régulateur régional.

2. CADRE LEGAL ET MISSIONS DU REGULATEUR

L'article 43, §2, 14°bis du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, instaure le cadre juridique permettant à la CWaPE d'exercer pleinement sa compétence tarifaire en matière de distribution d'électricité et de gaz.

Dans le cadre de cette nouvelle compétence, la CWaPE a pour mission d'établir une méthodologie tarifaire dans le respect des lignes directrices listées à l'article 12bis, §5 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 15/5 ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produit gazeux et autres par canalisations. Parmi ces lignes directrices, la CWaPE doit, notamment, veiller à l'absence de subsidiation croisée entre activités de gestion des réseaux électriques et gaziers et les autres activités¹.

La législation prévoit en outre que le régulateur contrôle les coûts des gestionnaires de réseau de distribution sur la base des dispositions législatives et réglementaires. C'est au travers de sa méthodologie tarifaire que la CWaPE définit les règles et modalités des contrôles. Ainsi, la CWaPE requiert de la part des gestionnaires de réseau de distribution des informations financières qui lui sont transmises par le biais de modèles de rapports spécifiques.

¹ De même, l'article 43, §2, 16° du décret du 12 avril 2001 précise que lorsque le GRD réalise d'autres activités que la gestion des réseaux électrique ou gazier, la CWaPE est habilitée à vérifier qu'il n'y a aucune subsidiation croisée entre les activités de gestion des réseaux électrique et gazier et les autres activités. L'article 43, §2 précise en outre qu'à cette fin le gestionnaire est tenu de répondre à toute question ou demande de documents émanant de la CWaPE.

L'article 47 du décret du 12 avril 2001 permet à la CWaPE de requérir des gestionnaires de réseau, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. C'est dans ce cadre légal que la CWaPE entend, au travers de missions confiées aux Commissaires par les gestionnaires de réseau de distribution, obtenir différents rapports, émanant des Commissaires, sur les données financières rapportées au niveau bilantaire, du compte de résultats des activités régulées du GRD et des actifs régulés.

3. DEFINITIONS

Certaines notions utilisées dans les présentes lignes directrices se définissent comme suit :

Par « Gestionnaire de réseau de distribution », la CWaPE entend tout gestionnaire d'un réseau de distribution désigné par les autorités régionales compétentes.

Par « Clé de répartition », la CWaPE entend toute clé utilisée pour l'allocation comptable des dépenses/revenus liés à des prestations réalisées, soit sur la base de critères directs d'attribution, soit dans des proportions fixées conventionnellement lorsqu'un lien causal direct entre les dépenses/recettes et les prestations réalisées n'existe pas ou ne peut être mesuré que forfaitairement.

Par « Rapport annuel tarifaire », la CWaPE entend le modèle de rapport ex-post annuel accompagné des annexes que les gestionnaires de réseau doivent remettre au régulateur régional en vue du contrôle des tarifs de distribution.

Par « Structure faïtière », la CWaPE vise la ou les sociétés lié(es) au gestionnaire de réseau au sens de l'article 11, 1° du code des sociétés.

Par « Activités régulées », la CWaPE entend l'ensemble des tâches liées à la gestion des infrastructures de réseau telles qu'incombant au gestionnaire de réseau de distribution en vertu de l'article 11 du décret électricité du 12 avril 2001 et de l'article 12 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Par « Activités non régulées », la CWaPE entend l'ensemble des tâches accomplies par le gestionnaire de réseau et non visées par l'article 11 du décret électricité du 12 avril 2001.

Par « Actif régulé », la CWaPE entend l'ensemble des immobilisations corporelles et, le cas échéant, des logiciels informatiques nécessaires à l'exploitation et à la gestion du réseau de distribution d'électricité et de gaz.

4. NOTICE METHODOLOGIQUE

4.1 Procédures et contrôles internes

Il ressort de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1975 qui stipule que « *toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui la concerne* », qu'une comptabilité séparée garantissant l'imputation correcte des charges et des produits entre les activités régulées et non régulées doit être tenue par les sociétés qui opèrent des activités régulées de distribution de gaz et d'électricité.

De manière plus générale, il est de la responsabilité de l'organe de gestion du gestionnaire de réseau de définir l'organisation et le contrôle interne permettant de fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des trois objectifs suivants :

- l'efficacité et l'efficience des opérations,
- la fiabilité des informations financières,
- la conformité aux lois et règlements.

Afin que le Commissaire du gestionnaire de réseau de distribution puisse évaluer le fonctionnement des procédures et des contrôles internes, il devra disposer d'une description de ces éléments dans une note, appelée « notice méthodologique », qui sera rédigée par le gestionnaire de réseau de distribution et qui sera communiquée au Commissaire et à la CWaPE.

4.2 Canevas de la notice méthodologique

Par souci d'harmonisation et d'homogénéité, la CWaPE propose un exemple de canevas type reprenant les informations à reprendre dans la notice méthodologique.

Si le gestionnaire de réseau s'écarte du canevas-type, il devra s'assurer que l'ensemble des points identifiés ci-après soit effectivement repris au sein de sa notice méthodologique.

1. description de la société et, le cas échéant, les entités composant sa structure faîtière,
2. présentation des secteurs d'activité de la société,
3. description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la séparation des activités régulées et non-régulées du gestionnaire de réseau de distribution,
4. description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la gestion des actifs régulés du gestionnaire de réseau de distribution.

4.3 Calendrier

Afin que le Commissaire du gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un délai suffisant pour procéder à l'analyse et à l'évaluation des procédures et du contrôle interne de la société, la CWaPE préconise que la notice méthodologique soit transmise par le gestionnaire de réseau de distribution au Commissaire et à la CWaPE au plus tard pour le 1^{er} septembre 2017.

5. MISSIONS ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES

La version consolidée des méthodologies tarifaires transitoires 2017 gaz et électricité prévoient, en leurs chapitres VII et VIII, les rapports spécifiques des Commissaires ainsi que les obligations comptables devant être respectées par les gestionnaires de réseau de distribution.

L'article 36, de la version consolidée des méthodologies tarifaires transitoires 2017, prévoit ainsi que : « Le gestionnaire de réseau de distribution tient une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre. Le gestionnaire de réseau décrit les procédures et dispositifs de contrôles internes mis en œuvre pour respecter cette obligation au travers d'une notice méthodologique communiquée au régulateur et à son Commissaire. Le gestionnaire de réseau de distribution joint à son rapport annuel tarifaire un rapport de son Commissaire attestant que, sur base des procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution et des contrôles opérés par le Commissaire, le bilan et le compte de résultats de l'activité régulée rapportés représentent une image fiable de la réalité.

Périodiquement, la CWaPE peut demander au Commissaire du gestionnaire de réseau de mener une mission de contrôle des clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation des charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution. Le cas échéant, la mission portera également sur les clés de répartition des charges et produits provenant des entités composant la structure faïtière et impactant directement ou indirectement l'activité régulée du gestionnaire de réseau. »

L'article 27, de la version consolidée des méthodologies tarifaires transitoires 2017, vise, quant à lui, les rapports spécifiques des Commissaires en matière d'investissement et de mises hors service. Il prévoit ainsi que :

« *Le gestionnaire du réseau transmet un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2017. Ce rapport annuel est transmis à la CWaPE soit à la date du 15 février 2018 soit à la date du 15 mars 2018. Un rapport annuel introduit avant le 15 février sera considéré comme introduit à la date du 15 février 2018. Un rapport annuel introduit entre le 16 février et le 14 mars sera considéré comme introduit à la date du 15 mars 2018.*

Chaque rapport annuel comporte :

...

4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices;

5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices

...

9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects. »

De ces dispositions découlent la demande de l'obtention des rapports spécifiques explicités ci-après. La CWaPE recommande que ces rapports spécifiques rédigés par les Commissaires soient établis conformément au cadre normatif spécifié dans la circulaire établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et spécifiquement dédiée aux missions visées par les présentes lignes directrices.

5.1 Rapport des Commissaires relatif au bilan et compte de résultats de l'activité régulée

Sur la base de la notice méthodologique spécifiée ci-avant, les contrôles réalisés par le Commissaire aboutiront annuellement à l'établissement d'un rapport attestant:

- les données rapportées par le gestionnaire de réseau de distribution aux tableaux 1A (bilan) et 2A (compte de résultats) des rapports annuels tarifaires ex-post 2017. Ce rapport sera communiqué à la CWaPE au plus tard, à la remise des dossiers tarifaires ex-post relatifs à l'année 2017 si ceux-ci sont introduits après le mois d'avril 2018, sinon au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d'avril 2018.

5.2 Rapport des Commissaires concernant les investissements et désinvestissements annuels

Sur la base de la notice méthodologique précitée, le Commissaire réalise des contrôles spécifiques établis selon une procédure convenue avec la CWaPE, lui permettant d'établir un rapport de constatation sur le montant des investissements et désinvestissements annuels rapportés au niveau de chaque gestionnaire de réseau de distribution.

Les contrôles réalisés par le Commissaire aboutiront à l'établissement d' :

- un rapport de constatation communiqué à la CWaPE au plus tard, à la remise des dossiers tarifaires ex-post relatifs à l'année 2017 si ceux-ci sont introduits après le mois d'avril 2018, sinon au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d'avril 2018.

5.3 Rapport périodique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités

Sur la base des règles de répartition des charges et produits décrites par le gestionnaire de réseau au travers de la notice méthodologique entre, d'une part, les activités de gestion du réseau de distribution et les autres activités de la société et, d'autre part, entre les activités régulées et non régulées, le Commissaire contrôle, selon une procédure convenue avec la CWaPE, si ces règles sont économiquement pertinentes et correctement appliquées.

Les contrôles réalisés par le Commissaire aboutiront à l'établissement d' :

- un rapport de constatation communiqué, à la CWaPE, au plus tard à la remise des dossiers tarifaires ex-post relatifs à l'année 2017 si ceux-ci sont introduits après le mois d'avril 2018, sinon au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d'avril 2018.

5.4 Rapport périodique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects

Sur la base de la description du système d'activation des frais indirects aux investissements décrite par le gestionnaire de réseau au travers de la notice méthodologique, le Commissaire contrôle, selon une procédure convenue avec la CWaPE, si les règles sont économiquement pertinentes et correctement appliquées par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les contrôles réalisés par le Commissaire aboutiront à l'établissement d' :

- un rapport de constatation communiqué, à la CWaPE, au plus tard à la remise des dossiers tarifaires ex-post relatifs à l'année 2017 si ceux-ci sont introduits après le mois d'avril 2018, sinon au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d'avril 2018.

6. PUBLICATION DES RAPPORTS ET ATTESTATIONS EN CAS DE RECOURS

Les rapports et attestations établis par le Commissaire sont exclusivement destinés à la CWaPE et au gestionnaire de réseau de distribution. Ces documents à caractère confidentiel sont utilisés dans le cadre de l'approbation des soldes réglementaires. Ces rapports ne pourront être publiés sans avoir préalablement demandé et obtenu l'accord des parties prenantes.

Ces rapports et attestations font partie des documents du rapport tarifaire annuel sur base desquels la CWaPE prendra une décision à propos des soldes réglementaires. Compte tenu des voies de recours possibles à l'encontre de la décision précitée, tout ou partie du dossier de contrôle de la CWaPE peut être transmis aux instances de recours compétentes en la matière. Étant donné que ces rapports et attestations sont établis conformément aux décisions de la CWaPE relatives aux méthodologies tarifaires transitoires 2017, ces documents, dont la diffusion est initialement limitée aux destinataires, devront également pouvoir être utilisés dans une procédure de recours.

7. ANNEXE

Notice méthodologique

GRD : à spécifier

Cette notice vise à décrire les procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution en vue de garantir la correcte imputation des charges et des produits afférents aux activités régulées et la valorisation des investissements et désinvestissements.

Mois/Année

Table des matières

1. Description de l'entreprise
2. Présentation des secteurs d'activité
 - a. Activités de distribution régulées
 - b. Activités de distribution non régulées
 - c. Autres secteurs d'activités
3. Description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la séparation des activités régulées du gestionnaire de réseau de distribution
 - a. Organisation administrative
 - b. Procédures informatiques
 - i. Logiciel(s) informatique(s) employé(s)
 - ii. Environnement et Architecture
 - iii. Processus garantissant la sécurité des accès Système et l'intégrité des données
 - c. Procédures comptables
 - i. Processus de saisies et d'enregistrements des opérations relatives aux activités régulées et non-régulées
 - ii. Processus d'approbation et de revue des enregistrements comptables
 - iii. Méthodologie d'allocation des coûts
 1. Types de coûts (directs/indirects)
 2. Principes d'établissement des clés de répartition
 3. Processus de révision et d'approbation des clés de répartition par l'organe de gestion
 4. Clés de répartition des coûts appliquées
 - iv. Méthodologie d'allocation des produits
 1. Types de produits (directs/indirects)
 2. Clés de répartition des produits appliquées
 3. Principes d'établissement des clés de répartition
 4. Processus de révision et d'approbation des clés de répartition à l'organe de gestion
 5. Clés de répartition des produits appliquées
 - v. Processus de facturation (interne et en provenance de la société faitière)
 - vi. Processus d'approbation et de revue des enregistrements comptables
 - d. Contrôles internes mis en œuvre
 - i. Organisation
 - ii. Identification des risques
 - iii. Procédures de gestion des risques

4. Description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la gestion des actifs régulés du gestionnaire de réseau de distribution

- a. Procédures administratives et techniques
 - i. Organisation administrative et technique
 - ii. Processus de suivi des investissements et suivi de leur réalisation effective
 - iii. Processus de suivi des mises hors service et suivi de leur réalisation effective
- b. Procédures informatiques
 - i. Logiciel(s) informatique(s) employé(s)
 - ii. Environnement et Architecture
 - iii. Processus garantissant la sécurité des accès Système et à l'intégrité des données
- c. Procédures comptables liées aux investissements
 - i. Procédure de saisies et d'enregistrements des investissements
 - 1. Comptabilité générale/analytique
 - 2. Comptabilisation des interventions clientèle, compagnies d'assurance et subsides
 - 3. Clés de répartition des frais généraux et des coûts indirects et/ou pourcentages de surcharge appliqués
 - ii. Processus de détermination et de révision des clés de répartition des frais généraux et des coûts indirects et/ou des pourcentages de surcharge appliqués
 - iii. Processus de soumission des clés de répartition et surcharges à l'organe de gestion
- d. Procédures comptables liées aux mises hors service
 - i. Procédure de saisies et d'enregistrements des mises hors service
 - ii. Suivi de la désaffectation de la plus-value iRAB
- e. Contrôles internes mis en œuvre
 - i. Organisation
 - ii. Identification des risques
 - iii. Procédures de gestion des risques
 - iv. Rapprochement inventaire technique et données comptables